



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL 2015-37/PM/K.E

Objet : Arrêté Permanent portant création de sept emplacements de stationnement réservés aux véhicules du SAEMO sur le Parking Hadancourt.

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L.2211-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, et L.2214-3 ;
- VU Le Code de la route, notamment les articles L.417-1, R.411, R.417-10 R 417-11 et R.325-12 à R 325-52 ;
- VU Le Code pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5 ;
- VU La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application, notamment la circulaire ministérielle du 05 mars 1982 ;
- VU L'instruction Ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire n° 68/103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971 et 10 juillet 1971 ;
- VU Les arrêtés 91/94 du 27/06/1994 et l'arrêté 97/50 concernant la mise en place de la zone bleue sur la commune ;
- VU La délibération n°49/2004 relative aux tarifs applicables au titre des droits d'occupation du domaine public ;
- VU La demande de Madame Nelly ZUGASTI, Directrice du SAEMO sise 5, rue Hadancourt ;

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire, au titre des ses pouvoirs de Police de prendre les mesures permettant de faciliter l'accès aux services publics, ou des professionnels y participant.

ARRETONS

Article 1 :

A compter de ce jour, Il est crée sept emplacements de stationnement les numéros **01, 04, 05, 06, 07, 09 et 11**, réservés aux véhicules du SAEMO de la rue Hadancourt, au droit du Parking Hadancourt.

Article 2 :

Les emprises sont accordées sous réserve de l'acquittement des droits, auprès du placier régisseur des droits de place est strictement limitée sur l'espace désigné à l'article premier du présent arrêté et ne doit en aucun cas apporter une gêne à la circulation des autres usagers.

Article 3 :

Tout stationnement de véhicules en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.11 et suivant du Code de la Route et il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière dudit véhicule, dans les conditions définit par les textes en vigueur.

Article 4 :

La signalisation réglementaire correspond aux prescriptions des articles ci-dessus, sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux de la ville de Persan.

Article 5

Les droits conférés par le présent arrêté sont strictement personnels et ne peuvent être transmis à des tiers.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées selon la réglementation en vigueur et déférées devant les Tribunaux compétents.

Article 7 :

Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Persan, Monsieur Chef de la Police Municipale de Persan, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transcrit à Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 01 Avril 2015.



M. Alain KASSE,

Maire de Persan.